

commission d'exercer les pouvoirs conférés par toute autre loi du Parlement du Canada, et il est nouveau.

L'alinéa (c) du paragraphe de l'article 34 est agréé.

Paragraphe 2 de l'article 34—Application :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots: "à tous les cas, ou à tout cas particulier, ou à toute catégorie de cas"—dans la deuxième ligne, et "ou autre ouvrage", dans la cinquième ligne, et les mots: "et ces ordonnances peuvent être rendues, ou ces règlements établis pour telle période que la commission juge satisfaisante, et la commission peut les rescinder, modifier, ou changer selon qu'elle le juge à propos", dans les trois dernières lignes de ce paragraphe, ont été ajoutés. L'intention a été de rendre le présent article plus complet, et empêcher, si la chose est possible, que des questions soient soulevées sur la juridiction de la commission.

Le paragraphe 2 de l'article 34 est agréé.

Paragraphe 3 de l'article 34—Amendes :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Les mots: "ou ordonnance", ont été ajoutés dans les première et troisième lignes, et les mots: "pourvu que telle amende n'excède pas cent dollars", ont été retranchés.

Le paragraphe 3 de l'article 34 est agréé.

Le paragraphe 4 de l'article 34 est agréé.

L'article 34 est agréé.

Article 35—Juridiction de la commission quant aux contrats :

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je demander à mon honorable ami d'examiner une recommandation que je vais faire. L'article 35 dit :

Lorsqu'il y a une plainte de la part ou en faveur de la Couronne, ou d'une corporation municipale ou autre, ou d'une autre personne lésée, que la compagnie a violé ou enfreint un contrat existant entre la plaignante et la compagnie—ou de la part de la compagnie, que cette corporation ou personne a violé ou enfreint un contrat existant entre la compagnie et cette corporation ou personne...

Pour ce qui concerne le mot "contrat", je me rappelle un cas venu à ma connaissance, il n'y a pas très longtemps, et dans lequel il y avait un contrat entre une compagnie de chemin de fer et une municipalité. Le point litigieux était celui-ci: la compagnie de chemin de fer s'était adressée à la municipalité pour en obtenir la permission de construire un pont sur une voie publique. La municipalité donna son consentement sous la réserve que certaines choses seraient faites.

L'hon sir JAMES LOUGHEED.

Mais la compagnie de chemin de fer changea de direction et s'adressa au ministère des travaux publics pour se faire autoriser à construire le pont en question, et à l'appui de sa demande, elle produisit la résolution adoptée par le conseil municipal autorisant, dans la mesure de sa juridiction, la construction du même pont; mais contenant les conditions que j'ai mentionnées.

La compagnie de chemin de fer veut maintenant se soustraire aux conditions restrictives imposées par le contrat résultant de la résolution adoptée par le conseil municipal, parce que ce contrat n'est pas une convention par écrit. Il n'y a pas, en effet, de convention formelle par écrit entre la compagnie de chemin de fer et la municipalité, cette convention faisant simplement partie de la résolution par laquelle le conseil municipal donnait son consentement. Ce que je veux, c'est que, après le mot "contrat", nous insérions ces mots: "par écrit ou verbal."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami ne voit-il pas que ce serait établir un précédent très dangereux?

L'honorable M. BELCOURT: Non.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cela permettrait à une municipalité, d'adopter une résolution et d'y inclure une série de conditions auxquelles la compagnie de chemin de fer ne serait pas partie.

Il me semble que, dans des cas de cette importance, comportant des conventions entre les compagnies de chemin de fer et les municipalités, il n'est pas déraisonnable d'exiger que la convention soit par écrit.

L'honorable M. BELCOURT: Le fait est qu'il n'était réellement pas nécessaire que la compagnie de chemin de fer obtint un permis du conseil municipal; mais elle crut devoir demander ce permis au conseil, et elle l'obtint subordonné à l'accomplissement par elle de certaines conditions.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mais la difficulté c'est que, avant que la commission puisse, dans un cas de cette nature, exercer sa juridiction, elle serait obligée d'essayer de découvrir s'il y a un contrat ou non.

L'honorable M. BELCOURT: Certainement, et s'il n'y a pas de contrat par écrit, il est probable que la commission ne prendra aucune connaissance du cas.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Comment la commission pourra-t-elle exercer sa juridiction s'il n'y a pas devant elle